

# RÈGLEMENT

## modifiant celui du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées du 18 novembre 2020

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

### ***Article Premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées est modifié comme il suit :

### **Art. 32 Aide individuelle - modalités**

<sup>1</sup> La personne souhaitant être accueillie en établissement socio-éducatif dépose auprès du département une demande d'aide individuelle, dans laquelle elle détaillera l'ensemble de ses dépenses et ressources (revenu et fortune).

### **Art. 32 Aide individuelle - modalités**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> La décision d'aide individuelle est prise pour l'année en cours sur la base du prix journalier de l'établissement et de la contribution personnelle du bénéficiaire telle que définie à l'article 33 du présent règlement. Elle est révisée chaque année.

<sup>2</sup> La personne concernée autorise le département à vérifier l'exactitude des données fournies. La confidentialité des données est garantie.

<sup>3</sup> Le montant de l'aide et les conditions et modalités d'octroi sont fixés dans les directives du service.

### **Art. 33 Contribution personnelle (art. 39 LAIH)**

#### **a) Calcul**

<sup>1</sup> La contribution personnelle est calculée :

- a.** en tenant compte du revenu déterminant unifié (RDU) au sens de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation (ci-après : LHPS) et de son règlement d'application du 30 mai 2012 (ci-après : RLHPS) pour toutes les personnes qui ne sont pas au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI ;
- b.** en tenant compte des éléments suivants, sous déduction d'un montant fixé par le département pour les dépenses personnelles de la personne au bénéfice de prestations complémentaires :
  - 1.** un pourcentage du salaire selon le barème établi par le département ;
  - 2.** rente assurance invalidité/vieillesse ;
  - 3.** totalité des prestations complémentaires ;
  - 4.** allocation d'impotence au prorata des journées de présence ;
  - 5.** autres rentes ;
  - 6.** forfait éventuel des caisses maladie ;
  - 7.** montant correspondant à celui déduit par les prestations

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 33 Contribution personnelle (art. 39 LAIH)**

#### **Sans changement**

<sup>1</sup> Sont notamment pris en compte pour le calcul de la contribution personnelle, les éléments de fortune et de revenus suivants :

- a.** abrogé.
- b.** abrogé.
  - 1.** un pourcentage du salaire ;
  - 2.** Sans changement.
  - 3.** Sans changement.
  - 4.** Sans changement.
  - 5.** Sans changement.
  - 6.** abrogé.
  - 7.** rendement de la fortune mobilière et immobilière ;

complémentaires en raison de la fortune mobilière ;

**8.** totalité des autres ressources.

<sup>2</sup> Les directives du service précisent les modalités de calcul en cas de fortune immobilière.

<sup>3</sup> La contribution personnelle s'élève au maximum au montant du prix de revient journalier.

<sup>4</sup> Le montant pour frais personnels et besoins inhérents à la personne est déterminé par les directives du service.

#### **Art. 34      b) Revenu déterminant unifié (RDU)**

<sup>1</sup> Les décisions d'aide individuelle sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière au sens des principes de la LHPS et des articles 5 et 6 du RLHPS .

<sup>2</sup> Elles sont révisées chaque année.

<sup>3</sup> En présence d'une situation financière réelle s'écartant de 3 % de la dernière décision de taxation définitive disponible ou des déclarations précédentes du requérant, le département se fonde sur cette situation et calcule le revenu déterminant sur la base des pièces justificatives, conformément au RLHPS.

**8.** Sans changement.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le département précise par voie de directives les modalités de calcul et les montants admis.

<sup>3</sup> La contribution personnelle s'élève au maximum au montant fixé dans la directive de la DGCS.

<sup>4</sup> abrogé.

#### **Art. 34      Revenu déterminant**

<sup>1</sup> abrogé.

<sup>2</sup> abrogé.

<sup>3</sup> abrogé.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté.